PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 Annecy

Annecy, le 13 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/05/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GIROD FRERES

23 Avenue des Vallées
74200 Thonon-les-Bains

Références : 20240502-RAP-InspectionGirodTPVailly-vs
Code AIOT : 0006114649

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/05/2024 dans l'établissement GIROD FRERES implanté lieu-dit les Molliets 74470 Vailly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIROD FRERES
- lieu-dit les Molliets 74470 Vailly
- Code AIOT : 0006114649
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Girod Frères TP est autorisée par l'arrêté du 22 avril 2014 à exploiter une installation de stockage de déchets inertes pour une durée de 30 ans pour une capacité totale de 45 000 m^3.

Aucune habitation n'est située à proximité. L'accès se fait par un chemin en première partie goudronnée (commun avec la déchetterie communale) puis par un chemin de terre.

Les déchets entrant sur le site sont des déchets de terrassements : terres et cailloux (17 05 04).

Les déchets proviennent des chantiers de l'entreprise Girod TP.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Qualité des déchets externes admis sur 2510 2760 2517	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
5	Traçabilité des déchets inertes – Acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
6	Traçabilité des déchets-utilisation du Registre national	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R541-43-1	Demande d'action corrective	3 mois
8	Règles d'exploitation du site	Code de l'environnement du 02/05/2024, article R 512-46-23	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
2	Règles d'exploitation du site	Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 4

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Qualité des déchets externes admis sur 2510 2760 2517	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
7	Traçabilité des TEX et sédiments Contenu du registre chronologique	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est proposé un arrêté de mise en demeure pour demander à l'exploitant de réaliser sous 6 mois un dossier de modification pour proposer un nouveau phasage de l'exploitation.

Il est également demandé à l'exploitant

- sous 1 mois :

-de transmettre le modèle de document préalable à mettre en œuvre montrant le résultat des vérifications effectuées afin de s'assurer que les déchets sont bien inertes (usage du site d'où proviennent les déchets, tri fait, analyses si nécessaires)

- sous 3 mois:

- de mettre en place et transmettre à l'inspection un document d'acceptation préalable signé par le producteur de déchets dans le cadre de l'application de sa procédure d'acceptation préalable des déchets inertes sur le site de l'ISDI.
- de renseigner le registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS) pour les données de l'année 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Information du public
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : L'exploitant a mis en place un panneau d'information à l'entrée du site comprenant les éléments demandés dans l'arrêté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Respect du dossier initial
Prescription contrôlée :

La zone humide présente à proximité de l'emprise à remblayer sera piquetée afin d'empêcher toute circulation par les engins.
Constats : Comme prévu sur les plans du dossier, la zone humide identifiée a fait l'objet d'un piquetage et n'est pas remblayée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Qualité des déchets externes admis sur 2510 2760 2517

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification du caractère non dangereux des déchets admis
Prescription contrôlée : Article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2014 L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 de l'AM du 12/12/2014.
Constats : L'exploitant a rédigé une procédure d'acceptation préalable. L'exploitant n'accepte dans l'ISDI que des terres excavées (17 05 04) de ses propres chantiers. Il connaît donc la provenance des terres et les sites producteurs du déchet pour lesquels il fait les terrassements. Les chantiers proviennent soit de voiries gérées par des collectivités, soit de terrassements de villas qui sont en général faites sur des terrains auparavant à destination agricole. Un tri est fait sur les chantiers et un contrôle visuel est effectué au départ et sur le site de l'ISDI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Qualité des déchets externes admis sur 2510 2760 2517

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification du caractère non dangereux des déchets admis
Prescription contrôlée : Article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2014 Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.
Constats : L'exploitant n'accepte que des terres sur l'ISDI et fait un tri sur les chantiers. Il ne s'assure pas formellement que le site ne soit pas un site contaminé, mais la plupart de ces chantiers proviennent de voiries ou de zone d'habitation qui était auparavant agricoles. L'exploitant devra s'assurer pour chaque chantier qu'il ne s'agit pas d'un site potentiellement pollué en vérifiant au minimum l'historique des usages du site et la base de données publiques infosols. Ces vérifications devront être tracées dans le document préalable.

Concernant les enrobés bitumineux l'exploitant en accepte sur sa plateforme de transit située à proximité de l'isdi, et située à côté de la déchetterie communale. Cette plateforme fait moins de 5000 m². L'exploitant dispose des analyses HAP et amiante pour les chantiers concernant la communauté d'agglomération d'Annemasse. Il a été rappelé à l'exploitant qu'il doit avoir un justificatif du producteur de déchets s'il s'agit d'enrobés. L'exploitant peut faire une vérification pour les HAP avec un Spray de peinture PAK Maker.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le modèle de document préalable à mettre en œuvre montrant le résultat des vérifications effectuées afin de s'assurer que les déchets sont bien inertes (usage du site d'où proviennent les déchets, tri fait, analyses si nécessaires).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 **:** Traçabilité des déchets inertes – Acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2014 Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : L'exploitant n'établit pas de document préalable mais dispose de toutes ces informations pour ses chantiers qui sont reprises dans son registre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant établira un document préalable signé par le producteur de déchets pour tous ses chantiers. Ce document permet de rappeler sa responsabilité au producteur de déchets et de

tracer les éléments recherchés pour garantir le caractère inerte du déchet accepté. Le document devra être mis en place pour tous les prochains chantiers. L'exploitant transmettra un exemplaire de ce document préalable signés à l'inspection des installations classées sous 3 mois au maximum.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Traçabilité des déchets-utilisation du Registre national

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R541-43-1
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments. II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. **Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement,** y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. IV.-Sont exemptés des obligations prévues aux I et II : 1° Les ménages ; 2° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les producteurs de terres excavées et sédiments : a) Pour les terres excavées issus d'une opération d'aménagement ou de construction produisant un volume total de terres excavées inférieur à 500 m3 ; b) Pour les sédiments excavés issus d'une opération de dragage produisant un volume total de sédiments inférieur à 500 m3. 3° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les personnes valorisant des terres excavées et sédiments lorsque le volume utilisé pour une même opération de valorisation est inférieur à 500 m3.
Constats : L'exploitant n'a pas encore renseigné le RNDTS (registre national des déchets, terres excavées et sédiments) mais s'est documenté sur le sujet avec le guide du site RNDTS. L'exploitant s'est engagé à renseigner les données pour 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant renseignera RNDTS pour l'ISDI avec les données 2024 sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Traçabilité des TEX et sédiments Contenu du registre chronologique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, TEX – Tenue registre chronologique
Prescription contrôlée : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'installation : - la date de réception ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ; - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ; - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ; - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ; - la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ; - l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ; - la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ; d) Concernant l'opération de traitement : - le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres

excavées et sédiments ;
- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant tient un registre avec les informations demandées en particulier le producteur de déchets, la localisation du chantier et les parcelles concernées. Le registre pour l'année 2024 a pu être consulté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/05/2024, article R 512-46-23

Thème(s) : Risques chroniques, Modification phasage et ryhtme d'exploitation

Prescription contrôlée :

II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.
Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

Constats :

Le dossier prévoit le phasage suivant :
phase 1 de 14 ans (2014-2028) avec 33200 tonnes
phase 2 de 10 ans (2028-2038) avec 25100 tonnes
phase 3 de 4 ans (2038-2042) avec 8900 tonnes
phase 4 de 2 ans (2042-2044) avec 4800 tonnes
La remise en état est coordonnée à l'avancement.

D'après le relevé topographique transmis le jour de l'inspection, pour la phase 1, 31400 tonnes ont été déjà déposées. . La zone correspondant à la phase 1 est en cours de remise en état, un ensemencement est prévu cette année pour un usage agricole des terrains (pâturage).

Pour la phase 2, 20547 tonnes ont été déposées. Au total depuis 2014 ce sont donc 51950 tonnes qui ont été mises en dépôt sur les 72 000 tonnes prévues au total.

Cet avancement s'explique par les dépassements du rythme annuel maximum de 3000 tonnes pour les années 2022 et 2023 (3254 tonnes en 2022 et 4905 tonnes en 2023) et surtout pour

l'année 2019 (19650 tonnes) lors de laquelle l'exploitant a eu un gros chantier (chantier d'élargissement de la route départementale n°26 à l'entrée de Vailly). L'exploitant est donc très en avance sur le phasage prévu dans le dossier initial et a modifié le rythme d'exploitation. Cela n'a pas été porté à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation tels que demandés par l'article R 512-46-23 du Code de l'environnement. L'exploitant doit déposer un dossier de modification afin de réévaluer le rythme d'exploitation acceptable de son exploitation et la date de fin d'exploitation prévisible compte-tenu de la limite en volume total qui ne pourra pas être dépassé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra adresser au Préfet un dossier de porter à connaissance des modifications en application de l'article R 512-46-23 du code de l'environnement sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois